



DIVISION DE MARSEILLE

CODEP-MRS-2019- 012834

Marseille, le 20 mars 2019
APAVE SA
Agence de Nîmes
Zone Euro 2000
7 rue de la Grande Terre
30132 CAISSARGUES

- Objet :**
- Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 03/10/2017
 - Organisme : APAVE Sud Europe – Agence de Nîmes
 - Numéro d'agrément : OARP 0070
 - Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2017-0790

- Réf :**
1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-172 à R. 1333-174
 3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 à R. 4451-51
 4. Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
 5. Courrier n°CODEP-MRS-2012-026626 du 16 mai 2012 relatif à la transmission des programmes de contrôles de radioprotection de l'agence de Nîmes
 6. Courrier n°CODEP-PRS-2016-023618 du 10 juin 2016 de rappel réglementaire concernant la transmission des plannings de contrôle

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Provence Alpes Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopinée (CSI) de votre organisme le 03/10/2017 lors d'une intervention au sein de l'établissement SCM SCINTIDOC Millénaire à MONTPELLIER (34000) en vue d'y effectuer un contrôle technique externe de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopinée réalisé le 03/10/2017 visait à vérifier l'application par le personnel de l'agence de Nîmes des procédures et engagements pris par l'APAVE dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a noté que l'intervention avait été effectuée de façon globalement satisfaisante. Toutefois, certaines exigences n'ont pas été respectées et font l'objet des demandes de compléments et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Liste des appareils de mesure

L'annexe 2 et le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 citée en référence [4] précisent que la liste du matériel et des appareils de mesure doivent être tenus à disposition de l'ASN.

L'inspecteur a noté que les listes des appareils de mesure transmises à l'ASN ne mentionnaient pas la sonde associée au radiamètre SG2R référencée 2013RIRA501 - numéro de série 1162.

B1. Je vous demande de me transmettre une liste actualisée du matériel et des appareils de mesure que vous détenez.

C. OBSERVATIONS

Transmission des programmes de contrôles

Les courriers référencés CODEP-MRS-2012-026626 et CODEP-PRS-2016-023618 cités en référence [5 et 6] ont rappelés à votre société l'obligation de transmission des programmes de contrôle.

L'inspecteur a constaté que la programmation de ce CSI a été difficile. La consultation du site OISO courant juillet 2017 ne mentionnait aucune intervention depuis le 27/04/2017 ; la saisie des interventions n'a repris qu'après un appel téléphonique passé à l'agence de Nîmes.

C1. Il conviendra d'apporter une attention particulière à l'exhaustivité et à la véracité des programmes de contrôle transmis à l'ASN.

Suivi dosimétrique opérationnel

L'inspecteur a noté qu'en raison d'un envoi en étalonnage de son dosimètre opérationnel nominatif, l'intervenant était équipé d'un dosimètre opérationnel affecté en principe à un autre contrôleur de l'agence.

C2. Il conviendra de vous assurer que les valeurs de dosimétrie opérationnelle enregistrées lors du contrôle technique ont bien été affectées à la personne ayant porté le dosimètre.

Ressources matérielles

L'inspecteur a noté que l'intervenant ne disposait pas de l'ensemble des ressources matérielles prévues dans votre spécification qualité Q.RDGR.01 et il lui a été déclaré que les dotations actuelles des contrôleurs ne comportent pas certaines des ressources matérielles mentionnées (notamment le mètre ruban).

C3. Il conviendra de confirmer les ressources matérielles nécessaires à la réalisation des contrôles et de mettre en adéquation le matériel prévu dans les procédures techniques figurant dans votre système qualité avec le matériel mis à la disposition de vos contrôleurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas trois mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé
Jean FÉRIÈS